



FAQ SOUTENANCE

Si je ne peux pas soutenir avant le 30 septembre, dois-je me réinscrire pour l'année universitaire suivante ?

NON, si vous soutenez votre thèse avant le 31 décembre, il n'est pas nécessaire de procéder à votre réinscription administrative pour la prochaine année universitaire.

Les deux rapporteurs doivent-ils être HDR ?

OUI, les deux rapporteurs sont Habilités à Diriger des Recherches (HDR). Ils peuvent être étrangers, et dans, ce cas doivent justifier de leur statut de Professeur.

Un MCF titulaire d'une HDR peut-il être Président de jury de thèse ?

NON, le Président du jury doit être un Professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Un MCF HDR n'est pas assimilé à un Professeur des Universités.

Le ou la directrice de thèse (ou co-directeur.rice) peut-il.elle exercer la fonction du président du Jury ?

NON, le Directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la délibération du jury. Le Directeur de thèse signe le rapport de soutenance puisqu'il a participé au jury, mais il ne signe pas le procès-verbal de soutenance, puisqu'il ne prend pas part à la décision. Par conséquent, il ne peut pas être nommé Président du jury.

Le Président du Jury peut-il siéger en visio-conférence ?

NON, le Président du jury ne peut pas siéger en visioconférence. Il est donc physiquement présent dans la salle de soutenance.

Quel est le nombre maximum de membres de jury ?

Le jury comprend entre 4 et 8 membres avec si possible une représentation équilibrée hommes-femmes. Au-delà de huit membres, ils sont considérés comme des membres invités.

Si j'ai un jury validé de 4 membres et que le jour de la soutenance un membre est absent alors le jury est-il invalide et la soutenance reportée ?

OUI, le jury n'est plus conforme à l'arrêté du 25 mai 2016. Dans ce cas, la soutenance ne peut avoir lieu que si la conformité du jury est rétablie. Si aucune solution ne peut être envisagée, alors la soutenance doit être obligatoirement reportée, sinon elle serait annulée.

Le jury peut-il attribuer une mention lors de la soutenance et sur le diplôme ?

NON, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de Doctorat n'a pas modifié la disposition du précédent arrêté qui faisait seulement référence à une mention dans le rapport de soutenance sans mention au diplôme. Les appréciations du jury sont portées sur le rapport de soutenance.

Je suis en cotutelle, les règles de soutenance sont différentes dans les deux pays. Ce sont les règles françaises qui s'appliquent ?

NON, la constitution du jury et les conditions de soutenance doivent respecter les règles en vigueur dans chacun des pays et des établissements partenaires. En cas de difficultés, il convient de se référer à la convention de cotutelle de thèse.

Une soutenance de thèse avec confidentialité est-elle possible pour cause de brevet, contrat recherche... ?

OUI, c'est possible. La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Attention, en cas de demande de confidentialité, il s'agit alors d'un dossier spécifique. Le délai de dépôt n'est plus de 10 semaines avant la soutenance de la thèse mais de 3 mois.

La demande de confidentialité entraîne-t-elle le huis-clos ?

NON, vous avez en ligne sur notre site deux dossiers différents : confidentialité avec huis-clos et confidentialité sans huis-clos.

CONFIDENTIALITÉ AVEC HUIS-CLOS

Si la thèse présente un caractère confidentiel avéré, une dérogation au caractère public de la soutenance (huis-clos) doit être demandée par le doctorant au plus tard 3 mois avant la soutenance de thèse au Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, et du directeur de l'école doctorale.

Les rapporteurs et les membres du Jury qui auront à connaître le contenu de la thèse, devront alors avoir établi et signé un accord de confidentialité avec l'Université d'Angers et cela avant qu'un exemplaire de la thèse ne leur soit fourni. Dans ce cas, la diffusion de la thèse après la soutenance devra faire l'objet de restrictions.

CONFIDENTIALITÉ SANS HUIS-CLOS

Une thèse de doctorat qui présente un caractère confidentiel avéré, peut néanmoins se tenir publiquement, si les informations confidentielles ont été regroupées dans une annexe pour laquelle une clause de confidentialité est demandée. Si la thèse ou une annexe de la thèse présente un caractère confidentiel avéré, elle doit alors faire l'objet d'accords de confidentialité avec les rapporteurs et les membres du jury. Un embargo sur la diffusion de la thèse, d'une durée supérieure ou égale à la durée de confidentialité, doit également être prévu suivant l'autorisation de confidentialité délivrée par le Chef d'établissement. La demande de mise en place d'accord de confidentialité sur le mémoire de soutenance de thèse devra être demandée par le doctorant au plus tard 3 mois avant la soutenance de thèse au Chef d'établissement, après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche, et du directeur de l'école doctorale.

Concernant la diffusion de la thèse, quelle différence entre la confidentialité et l'embargo ?

La diffusion du manuscrit peut être retardée soit par le docteur (embargo) soit par l'université (confidentialité). Le docteur est « auteur » de sa thèse il peut retarder sa diffusion –par exemple lorsque des résultats sont en attente de publication-, il convient alors d'indiquer une date de fin d'embargo, qui est la date à laquelle vous souhaitez que votre thèse soit diffusée. *Cette indication est à préciser page 13 du dossier de soutenance de thèse publique mis en ligne (« la thèse est diffusable à partir de la date » du : .././...).*

La thèse reste accessible par la communauté universitaire. L'embargo ne concerne que la diffusion sur internet.

La confidentialité émane du directeur de thèse, du laboratoire, de l'établissement partenaire (pour cause de brevet, contrat recherche...) avec signature du doctorant pour information. Elle est validée en amont de la soutenance par le Président de l'Université. La thèse est alors uniquement signalée mais ne peut être ni communiquée, ni reproduite ni diffusée avant la fin de la confidentialité accordée par l'établissement. Si la recherche doctorale a été financée sur des fonds publics –sauf cas particulier comme déclaration d'invention par exemple- la durée de confidentialité ne peut excéder 6 mois (1 an pour les Sciences Humaines et Sociales).

Pour tout renseignement complémentaire : soutenance@contact.univ-angers.fr